



QUALIFICATION DES FOURNISSEURS EN TRAVAUX ET SERVICES DE CONSTRUCTION POUR LE MARCHÉ DES LIGNES DE TRANSPORT

Instructions aux Intéressés à se qualifier

Mars 2022

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 09 juin 2020

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version d'avril 2019 :

- **15.2 L'indice de performance** : modification du dernier paragraphe.
- **15.3 Pondération des propositions déposées dans le cadre d'appels de propositions en fonction des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs** : modification du premier paragraphe.
- **ANNEXE 3 – GRILLE D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE** : clarification de la méthode de calcul du sous-critère 3.4 et calage de l'exemple sur l'article modifié « Réunion de suivi en santé et sécurité » des clauses particulières.

Version du 30 juillet 2020

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version de juin 2020 :

- **17 Exemption de l'assujettissement au marché qualifié** : ajout du paragraphe.

Version du 29 octobre 2020

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version de juillet 2020 :

- **15.6 Processus de contestation des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs** : modification du 1^e paragraphe, délais établis en jours ouvrables
- **15.6.1 Contestation de la décision du Comité multidisciplinaire** : modification du 1^e paragraphe, délais établis en jours ouvrables

Version du 18 octobre 2021

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version d'octobre 2020 :

- **6. Manière de présenter la soumission de candidature** : modification du premier paragraphe
- **7. Inscription dans l'espace approvisionnement** : ajout d'un nouvel article
- **8. Transmission du dossier de candidature** : ajout des paragraphes
- **11. Signature de candidature** : modification de l'article

Version du 1^{er} février 2022

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version d'octobre 2021 :

- **1. Admissibilité** : modification du 2^e paragraphe en lien avec la certification ISO 9001
- **2. Objectif et marché visé** : modification du 5^e paragraphe
- **16.1 Évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction** : modification sur la pondération
- **16.4 Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction** : modification sur la pondération
- **Annexe 3 – Grille d'évaluation de la performance** : nouvelle version de la grille

Version du 1^{er} mars 2022

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version de février 2022 :

- **15. Processus de disqualification**: ajout d'un paragraphe en lien avec une Coentreprise

Table des matières

1. Admissibilité.....	6
2. Objectif et marché visé.....	6
3. Principal établissement.....	7
4. Renseignements et clauses générales.....	8
5. Formations exigées par Hydro-Québec.....	8
6. Manière de présenter le dossier de candidature.....	8
7. Inscription dans l'espace approvisionnement.....	9
8. Transmission du dossier de candidature.....	9
9. Communication.....	10
10. Rejet des dossiers de candidature.....	10
11. Signature de la candidature.....	10
12. Évaluation des dossiers de candidature.....	10
13. Confidentialité.....	11
14. Suivi de la qualification.....	11
15. Processus de disqualification.....	12
16. Évaluation de la performance des entrepreneurs.....	13
16.1 Évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction.....	13
16.2 L'indice de performance.....	13
16.3 Pondération des propositions déposées dans le cadre d'appels de propositions en fonction des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs.....	14
16.4 Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction.....	15
16.5 Communication des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs	17
16.6 Processus de contestation des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs.....	17
16.6.1 Contestation de la décision du Comité multidisciplinaire.....	18
17. Disposition générale.....	19
18. Exemption de l'assujettissement au marché qualifié.....	19
ANNEXE 1 – TRAVAUX TYPES RÉALISÉS DANS LES CONTRATS en LIGNES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC.....	20
ANNEXE 2 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES CONNEXES.....	22

ANNEXE 3 – GRILLE D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE.....	23
ANNEXE 4 – EXEMPLES.....	32

1. Admissibilité

Seules sont admises à soumettre leur candidature, les personnes physiques ou morales, satisfaisant à tous les critères de sélection énoncés au présent document.

L'Intéressé à se qualifier doit obligatoirement:

- Avoir son principal établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental ou international applicable;
- Détenir un certificat d'enregistrement à la norme d'assurance de la qualité CAN/CSA ISO 9001 en vigueur, émis par un registraire dûment accrédité ou un système équivalent à la certification ISO 9001 accepté par Hydro-Québec.

Si deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour soumettre une candidature, chacune d'elles doit répondre aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document.

Chaque membre associé d'une co-entreprise doit déposer tous les documents et remplir les formulaires comme s'il déposait un dossier de candidature individuel.

La responsabilité des associés de la co-entreprise candidate est solidaire.

L'Intéressé à se qualifier ayant déjà soumis un dossier de candidature qui a été rejeté ne pourra soumettre un nouveau dossier de candidature pour le même niveau de tension ou domaine d'activités avant une période de douze (12) mois suivant la date du rejet.

2. Objectif et marché visé

Le processus de qualification a pour objectif de permettre à Hydro-Québec d'identifier des firmes ayant, de l'avis d'Hydro-Québec, les capacités financières, les ressources matérielles, les ressources humaines, l'expertise et les autorisations nécessaires pour exécuter principalement des travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport dans les divers niveaux de tension (de 69kV à 735kV) ou domaines d'activités, sans toutefois s'y limiter. La capacité à œuvrer dans chacun des niveaux de tension ou domaines d'activités sera évaluée séparément.

Il est à noter que les Entreprises qualifiées en travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport doivent, à moins d'indications contraires, réaliser les travaux qui leur sont confiés avec leurs propres effectifs selon les différents niveaux de tension ou domaines d'activités pour lesquels elles sont intéressées à se qualifier. Étant donnée la nature des

travaux, la sous-traitance sera autorisée ponctuellement seulement pour certains travaux spécialisés. La qualification est requise pour qu'une entreprise puisse déposer une offre dans le cadre des appels de propositions identifiés comme étant réservés aux entrepreneurs qualifiés en travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport. Cette exigence est alors énoncée aux critères d'admissibilité de l'appel de propositions. Cependant, afin de permettre aux Entreprises qualifiées de déposer une proposition sur le plus grand nombre de projets possible, celles-ci seront autorisées à s'associer en co-entreprise pour présenter une offre.

Une entreprise désirant se qualifier pour le marché des lignes de transport bénéficiera de la possibilité de le faire jusqu'à deux semaines avant l'ouverture des plis d'un appel de propositions donné.

Hydro-Québec se réserve le droit d'étudier la candidature d'entrepreneurs dits « relève » démontrant un intérêt à se développer dans le marché des lignes de transport.

Un entrepreneur relève pourra déposer une soumission ainsi que le formulaire « Qualification des fournisseurs en travaux et services de construction pour le marché des Lignes de transport » lors d'un appel de propositions ouvert, via le site d'Hydro-Québec, spécifiquement indiqué à l'effet que les entrepreneurs relève peuvent soumissionner selon les paramètres énoncés dans l'appel de propositions. Dans le cas où la soumission d'un entrepreneur relève s'avère être la plus basse soumission, si et seulement s'il est évalué à la satisfaction d'Hydro-Québec que ledit entrepreneur détient les ressources financières, humaines et matérielles requises en plus d'une expérience importante dans des travaux d'envergure similaire, un entrepreneur relève pourrait se voir attribuer le contrat. Si un de ces critères n'est pas rencontré ou est jugé défavorable, la soumission de l'entrepreneur relève sera dès lors rejetée.

De plus, lors de l'analyse d'une candidature, Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger de l'Intéressé à se qualifier qu'il démontre que son entreprise disposera, pendant la période visée par cette qualification, de la main-d'œuvre, de la machinerie et des équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Sur demande, et à l'intérieur d'un délai maximal de six (6) jours ouvrables suivant cette demande, l'Intéressé à se qualifier devra fournir toute la documentation pertinente à cette démonstration et ce, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

3. Principal établissement

Le « Principal établissement » de l'Intéressé à se qualifier est l'établissement d'où les affaires de l'Intéressé à se qualifier sont dirigées et où son personnel de maîtrise et son équipement se trouvent ordinairement.

4. Renseignements et clauses générales

Les Renseignements aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux et les Clauses générales pour contrat de travaux et services spécialisés indiqués ci-dessous feront partie intégrante de tout appel de propositions suivant cette qualification et sont disponibles pour consultation sur le site Internet d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com dans la section réservée aux fournisseurs :

- Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de plus de 100 000\$ – Généralités (version la plus récente).
- Clauses générales Travaux et services spécialisés de plus de 100 000\$ (version la plus récente).

Les éventuels soumissionnaires devront se conformer à ces exigences contractuelles.

De plus, tout fournisseur faisant affaire avec Hydro-Québec doit respecter le Code de conduite des fournisseurs, également disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com.

La qualification d'une entreprise ne représente aucunement une exemption de son obligation de transmettre la totalité des documents prescrits et exigés aux clauses contractuelles d'appels de propositions au moment du dépôt d'une soumission.

5. Formations exigées par Hydro-Québec

Plusieurs formations, dont notamment celles relatives au Code de sécurité des travaux d'Hydro-Québec, peuvent être exigées par Hydro-Québec à tout le personnel de l'entrepreneur qui exécute et/ou supervise des travaux dans ou à proximité des installations d'Hydro-Québec.

Dans le cadre de la réalisation de travaux ou services, les cours de formation requis sont diffusés, sans frais, au personnel de l'entrepreneur et de ses sous-traitants par un formateur qualifié d'Hydro-Québec, et ce, sur un préavis de trois (3) semaines.

6. Manière de présenter le dossier de candidature

Chaque intéressé à se qualifier doit présenter, via l'appel de qualification de l'Espace Approvisionnement d'Hydro-Québec, un dossier conforme à toutes les exigences du présent document. L'intéressé à se qualifier doit remplir tous les espaces en blanc du formulaire de qualification et fournir tous les documents de référence demandés dans ce dernier.

Une réponse évasive ou par oui ou non à une question à développement sera considérée comme n'ayant pas été répondue, et ce, à la discrétion du Comité

d'évaluation. L'omission de répondre à une question pourrait entraîner le rejet de la candidature.

Lorsque l'espace prévu est insuffisant pour répondre à une question, l'intéressé peut ajouter une ou des pages pour compléter sa réponse. Le cas échéant, les pages ajoutées doivent être clairement identifiées à la question répondue.

L'intéressé à se qualifier doit prévoir un délai moyen approximatif de quatre (4) semaines suivant l'acheminement du dossier de candidature complet à Hydro-Québec pour l'obtention d'une décision à l'égard de sa qualification. Hydro-Québec ne peut donc garantir que l'analyse d'un dossier sera complétée ni que sa décision sera rendue, dans un délai précis de telle sorte qu'il est toujours possible que l'intéressé à se qualifier soit privé de participer à un appel de propositions donné en raison d'un tel délai. En déposant sa demande qualification, l'intéressé à se qualifier accepte sans réserve une telle éventualité et dégage Hydro-Québec de toute responsabilité à cet égard.

7. Inscription dans l'espace approvisionnement

L'intéressé à se qualifier doit être inscrit dans l'Espace Approvisionnement d'Hydro-Québec préalablement à sa demande de qualification. Le processus d'enregistrement est défini sous le lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/devenir-fournisseur/espace-approvisionnement.html>

8. Transmission du dossier de candidature

L'intéressé à se qualifier doit transmettre une demande de qualification via courriel à l'adresse : **ATS-Lignes@hydro.qc.ca**

Une correspondance lui sera ensuite transmise afin de lui faire part de toutes les instructions relatives au dépôt de son dossier dans l'Espace Approvisionnement.

À moins qu'Hydro-Québec n'en dispose autrement, la demande de qualification doit être transmise par l'Espace Approvisionnement et reçue par Hydro-Québec. Toute demande qui n'est pas transmise conformément aux instructions d'Hydro-Québec sera rejetée. L'intégralité de la demande incluant les réponses aux questionnaires et tous les documents obligatoires.

Lorsque le fournisseur joint un document à sa proposition, le fournisseur doit s'assurer que chaque document à joindre n'excède pas 500 Mo.

En raison de cette capacité de réception limitée, tout document excédant cette limite ne peut être reçu par Hydro-Québec. Il est de la seule responsabilité du

soumissionnaire de s'assurer que tout document n'excède pas la capacité mentionnée précédemment. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Le fournisseur doit également s'assurer que le document à joindre ait l'un des formats suivants : PDF/XLS/DOC/JPEG. Aucun autre format n'est accepté. Toutefois, ceux-ci peuvent être compressés (ZIP).

Hydro-Québec n'accepte aucun autre mode de transmission ou document technologique ou lien électronique. Nous vous invitons à communiquer avec le responsable de dossier identifié dans le document d'appel de propositions le plus rapidement possible pour signaler une difficulté liée au format ou à la taille du document à joindre.

9. Communication

La langue de travail est le français. Toutes les communications écrites ou verbales relatives au document doivent se faire en français.

10. Rejet des dossiers de candidature

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'un, plusieurs ou tous les dossiers de candidature reçus.

Tout dossier de candidature qui ne rencontre pas l'un ou plusieurs des critères établis par Hydro-Québec ou qui ne contient pas tous les renseignements ou documents permettant l'analyse du dossier pourra également être rejeté.

Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations transmises par l'Intéressé à se qualifier. Toute information erronée ou incomplète pourra entraîner le rejet du dossier.

11. Signature de la candidature

En déposant une demande de qualification, le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des documents d'appel de qualification et accepte d'être lié par sa demande au même titre que s'il y apposait sa signature.

12. Évaluation des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature complets et conformes présentés par les intéressés seront évalués dans les meilleurs délais par Hydro-Québec, et ce, selon les critères d'évaluation suivants :

- l'expérience et la compétence de l'Intéressé à se qualifier selon les niveaux de tension ou domaines d'activités indiqués **ou** pour

l'entrepreneur « relève » selon l'envergure des projets passés réalisés (incluant le personnel clé ainsi que les équipements et outillages connexes spécialisés appartenant **ou** dont dispose l'entrepreneur);

- la gestion de la santé et sécurité au travail ;
- l'engagement à l'amélioration continue et aux réductions de coûts ;
- la gestion de la qualité en chantier ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion financière et administrative de l'Intéressé à se qualifier.

L'Intéressé à se qualifier doit, dans un premier temps, déterminer les niveaux de tension ou domaines d'activités pour lesquels il veut éventuellement soumissionner. Il devra démontrer clairement qu'il répond adéquatement aux critères spécifiques desdits niveaux de tension ou domaines d'activités.

Le questionnaire de qualification pour les différents niveaux de tension ou domaines d'activités est conçu pour servir d'encadrement pour la préparation du dossier de candidature.

Une évaluation des dossiers de candidature sera faite par un comité multidisciplinaire à partir d'une grille détaillée d'évaluation basée sur les critères ci-haut mentionnés. Les décisions concernant l'évaluation des candidatures pour la qualification sont du ressort exclusif d'Hydro-Québec et sont finales et sans appel. Une communication officielle sera envoyée par Hydro-Québec à l'Intéressé à se qualifier pour l'informer de la décision du Comité à l'égard de son dossier de candidature.

Chaque Intéressé à se qualifier pourra, sur demande, obtenir des explications concernant son évaluation.

13. Confidentialité

Le dossier de candidature de l'Intéressé à se qualifier sera considéré comme confidentiel et ne pourra pas être reproduit ni divulgué par Hydro-Québec, en tout ou en partie, autrement que pour évaluer l'Intéressé à se qualifier.

14. Suivi de la qualification

Hydro-Québec se réserve le droit d'effectuer des audits de vérification des Entreprises qualifiées afin de s'assurer que celles-ci satisfont toujours et sans interruption aux critères de qualification. Ces audits pourront mener à la disqualification de l'Entreprise qualifiée s'il est démontré que l'Entreprise qualifiée ne satisfait plus aux critères de qualification, en tout ou en partie.

Selon une fréquence établie aux douze (12) mois, une communication officielle sera envoyée par Hydro-Québec à l'Entreprise qualifiée pour reconduire sa qualification ou pour l'informer de sa disqualification pour les appels de propositions en travaux et services de construction pour le marché des lignes

de transport.

15. Processus de disqualification

Hydro-Québec se réserve le droit de disqualifier une Entreprise qualifiée et de la retirer des entreprises qualifiées à soumissionner sur les appels de propositions pour des travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport et ce, selon les dispositions suivantes :

- I. L'Entreprise qualifiée qui ne répond à aucun appel de propositions dans au moins un (1) des niveaux de tension ou domaines d'activités où elle est qualifiée pour le marché des lignes de transport pendant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs s'expose à une disqualification et à un retrait de la liste des entreprises qualifiées à soumissionner. Aux fins des présentes, une réponse à un appel de proposition est considérée lorsque la soumission déposée est compétitive et propose un coût total se trouvant dans un écart de moins de 15% par rapport à la moyenne des soumissions conformes déposées dans le cadre dudit appel de propositions.
- II. Tout non-respect d'une ou plusieurs clauses ou obligations contractuelles par l'Entreprise qualifiée ayant entraîné la résiliation totale ou partielle, pour cause de défaut, d'un contrat avec Hydro-Québec ou un retrait total ou partiel des travaux ou tout défaut de se conformer avec tous autres lois ou règlements en vigueur, pourra entraîner la disqualification de celle-ci, et ce, sans possibilité ni droit de recours envers Hydro-Québec.
- III. La performance des entreprises qualifiées sera évaluée par Hydro-Québec, et ce, suivant la réalisation des contrats. Hydro-Québec se réserve le droit d'utiliser le résultat des évaluations de performance pour maintenir ou non la qualification des Entreprises qualifiées dans les différents niveaux de tension ou domaines d'activités pour le marché des lignes de transport.

Dans tous les cas de disqualification, l'Entreprise ainsi disqualifiée pourra soumettre un nouveau dossier de candidature et ce, pour chaque niveau de tension ou domaine d'activités où elle souhaite être requalifiée pour les travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport, et ce, au plus tôt douze (12) mois après la date de disqualification.

Dans le cas d'une Coentreprise, les Entreprises constituant la Coentreprise maintiennent leurs qualifications individuelles respectives tant et aussi longtemps que la Coentreprise demeure qualifiée en respectant les dispositions ci-haut mentionnées.

16. Évaluation de la performance des entrepreneurs

L'ensemble des contrats réalisés en marché qualifié est assujéti à un processus d'évaluation de la performance qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ce processus est applicable uniquement aux contrats émis à partir du 1^{er} janvier 2019. L'évaluation de la performance comporte deux (2) volets :

- l'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné ;
- l'instauration de l'indice de performance.

16.1 Évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction

L'Entrepreneur qualifié attributaire d'un contrat pour l'exécution des travaux et services de construction sera évalué à au moins une occasion au cours de la réalisation des travaux et des services de construction concernés par la présente. L'évaluation sera faite annuellement à l'exception des contrats de moins de dix-huit (18) mois qui seront évalués à la fin des travaux et services de construction.

Hydro-Québec se réserve cependant le droit, et ce à son entière discrétion, d'effectuer, en cours de réalisation des travaux et services de construction, des évaluations de performance ponctuelles en sus de l'évaluation annuelle prévue.

L'évaluation portera sur trois (3) indicateurs de performance ayant une pondération distincte :

- Qualité des biens et services 30% ;
- Respect des engagements contractuels 60%, dont l'indicateur Santé et Sécurité au travail (SST) représente 30% (et pour lequel la note minimale de 18/30 doit être obtenue);
- Relation d'affaires 10%.

Une copie de la grille d'évaluation est disponible en annexe des présentes instructions à se qualifier.

Il est à noter que pour l'indicateur Santé et Sécurité au travail (SST), un plan d'atténuation est automatiquement requis et applicable au prochain contrat si la note minimale de 18/30 n'est pas atteinte. Également, si la note minimale lors de l'exécution dudit prochain contrat est à nouveau inférieure à 18/30, l'entrepreneur pourrait se voir disqualifié.

16.2 L'indice de performance

L'indice de performance d'un fournisseur est établi selon la valeur moyenne des évaluations de performance obtenues par ce fournisseur pour l'exécution des travaux et services de construction dans la catégorie Lignes, et ce, sans égard au niveau de tension ou au domaine d'activités de qualification. Cet indice de

performance globale est basé sur une période de référence de trente-six (36) mois et est établi annuellement.

La nomenclature des indices est définie ci-dessous :

Indice de performance	Performance par rapport à la catégorie Lignes	Fourchette (%)
P1	Performance exceptionnelle	>=95%
P2	Performance dépassant les attentes	85 à 94%
P3	Performance correspondant aux résultats attendus	75 à 84%
P4	Performance nécessitant une amélioration	65 à 74%
P5	Performance inacceptable	<65%

L'indice de performance P3 est attribué par défaut au fournisseur qualifié n'ayant aucune évaluation de performance. Subséquemment à l'obtention d'une première évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction, un indice lui sera dûment attribué pour l'année suivante.

L'indice de performance pourra être diffusé pour la première fois en février 2021 en fonction des données recueillies en 2019 et 2020.

16.3 Pondération des propositions déposées dans le cadre d'appels de propositions en fonction des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs

L'indice de performance pour une année donnée sera utilisé comme facteur de pondération à la hausse ou à la baisse selon le cas des soumissions conformes déposées, en vue de l'attribution des contrats dans le marché qualifié de la catégorie Lignes, selon la table de pondération suivante, à partir du 1^{er} février 2021.

Indice de performance	Performance par rapport à la catégorie Lignes	Pourcentage de pondération du coût total proposé
P1	Performance exceptionnelle	-5%
P2	Performance dépassant les attentes	-2.5%
P3	Performance correspondant aux résultats attendus	Aucune pondération
P4	Performance nécessitant une amélioration	+2.5%
P5	Performance inacceptable	+5%

Un tableau avec exemples est joint en annexe 4.

Suite à l'application de cette formule de pondération, les propositions seront à nouveau classées selon la valeur de la proposition pondérée par l'Indice de performance. Le fournisseur qualifié ne pourra, sous aucune considération, réclamer, exiger ou tenter d'obtenir des montants additionnels aux montants prévus dans sa proposition en lien avec la pondération de sa proposition par l'Indice de performance. Les modalités détaillées relatives à cette pondération seront décrites dans les appels de propositions.

16.4 Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction

Le fournisseur qualifié qui obtient un indice de performance inacceptable (de niveau P5) doit faire parvenir au Représentant d'Hydro-Québec le document «Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction – Catégorie Lignes» dûment complété dans les trente (30) jours suivant la réception du Bilan annuel. Le fournisseur devra présenter des propositions réalisables, concrètes et mesurables en lien avec les différents critères d'évaluation de la performance où des lacunes ont été identifiées.

Hydro-Québec peut, à son entière discrétion, exiger des ajustements et des modifications jugées nécessaires au plan d'amélioration de la performance afin de permettre l'atteinte des standards de performances souhaités dans l'exécution des contrats de la catégorie Lignes. Le plan d'amélioration de la performance révisé à

la satisfaction d'Hydro-Québec devient exécutoire pour l'ensemble des contrats obtenus durant l'année de référence dans la catégorie Lignes, et ce, sans égard au domaine d'activités ou niveau de tension.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le fournisseur qualifié assujéti au plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction qui est attributaire d'un contrat sera soumis à des évaluations bisannuelles afin de mesurer l'application des recommandations du plan d'amélioration de la performance.

Tout non-respect d'une ou plusieurs recommandations ou obligations contractuelles du plan d'amélioration de la performance ou l'absence d'une amélioration notable de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction d'une entreprise ayant un rendement inacceptable (P5) pour une période de deux (2) contrats consécutifs pourrait entraîner la disqualification de celle-ci et ce, sans possibilité ni droit de recours envers Hydro-Québec.

Hydro-Québec se réserve la possibilité de disqualifier un entrepreneur d'un niveau de tension ou domaine d'activités particulier sur la base d'une performance inadéquate dans ledit niveau de tension ou domaine d'activités. Ainsi, dans le cas d'une performance inadéquate dans un domaine d'activités spécifique l'entrepreneur pourrait se voir disqualifié seulement dans le domaine d'activités problématique et ainsi conserver sa qualification dans le(s) domaine(s) d'activité(s) où il avait obtenu du succès antérieurement si et seulement si:

a) le critère de santé sécurité est respecté (c'est-à-dire rencontrer la note minimale de 18/30 à chacune des évaluations de la performance);

b) il est possible d'établir, selon la documentation et commentaires recueillis lors des évaluations de performance réalisées ou lors de la compilation de données historiques démontrant la qualité des services rendus, qu'il s'agit d'un problème lié à l'envergure ou à la complexité d'un projet spécifique.

Par exemple, un entrepreneur ayant rencontré les exigences de performance (P4 ou meilleur) en lignes sur support de bois ou lignes de structures d'acier rigides ou lignes de structures d'acier haubanés mais qui n'a pas rencontré les exigences de performance (a obtenu une note P5) sur des lignes de structures tubulaires pourrait conserver sa qualification en bois, haubané et rigide mais perdre sa qualification en lignes de structures tubulaires. Un tableau avec exemples est joint en annexe 4.

L'indice de performance calculé pour un entrepreneur ayant perdu sa qualification dans un niveau de tension ou domaine d'activités particulier n'inclura plus les notes obtenues dans ledit niveau de tension ou domaine d'activités lors du calcul de l'indice de performance de l'année suivante.

L'entrepreneur disqualifié ou ayant perdu sa qualification dans un niveau

de tension ou domaine d'activités particulier et souhaitant se requalifier en Lignes devra soumettre à Hydro-Québec un nouveau dossier de qualification au minimum un (1) an après la disqualification ou perte de qualification. Hydro-Québec se réserve le droit, et ce à son entière discrétion, d'exiger la démonstration des changements ou améliorations apportés aux façons de faire ayant un impact sur la performance. Ces améliorations ou changements devront être jugés satisfaisants par Hydro-Québec afin que la qualification soit à nouveau accordée.

Lorsque le contrat conclu avec le fournisseur qualifié le prévoit expressément, Hydro-Québec se réserve le droit, et ce à son entière discrétion, d'exiger la mise en place d'un plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné à un entrepreneur qualifié qui aurait un indice de performance supérieur à P5 si Hydro-Québec juge que la performance du fournisseur qualifié est déficiente et cause à Hydro-Québec un préjudice lors de l'exécution dudit contrat. Dans le cas susmentionné, le plan d'amélioration de la performance est dit spécifique et ne lie le fournisseur qualifié qu'au contrat touché.

Le fournisseur qualifié ne peut sous aucune considération réclamer, exiger ou tenter d'obtenir des montants additionnels aux montants prévus dans sa proposition initiale en lien avec la préparation du plan d'amélioration de la performance, la mise en œuvre des mesures correctrices du plan d'amélioration de la performance ou de mesures additionnelles exigées par Hydro-Québec.

16.5 Communication des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs

Les résultats des évaluations de performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné seront envoyés par le biais d'une communication officielle adressée au fournisseur qualifié, et ce, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'évaluation.

En outre, le fournisseur qualifié recevra annuellement, par le biais d'une communication officielle, le Bilan annuel de l'ensemble de ses évaluations de performance réalisées au cours des douze (12) derniers mois pour l'exécution des travaux et services de construction dans le marché des Lignes. Lors de cette communication, le fournisseur qualifié recevra aussi la mise à jour de son Indice de performance.

16.6 Processus de contestation des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs

Au plus tard quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'un résultat d'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction, le fournisseur qualifié peut contester le résultat obtenu. La contestation d'une évaluation de performance doit être associée à un critère précis de l'évaluation et ne peut se faire sur une base générale, non documentée ni

appuyée.

Pour les fins d'une telle contestation, le fournisseur qualifié doit faire parvenir une communication officielle écrite au Représentant d'Hydro-Québec en référant au(x) critère(s) d'évaluation contesté(s). De plus, le fournisseur qualifié doit joindre à cette communication toute la documentation et les pièces justificatives démontrant ses prétentions et bien-fondé de la contestation, et ce, pour chaque critère d'évaluation contesté. Toute demande de contestation incomplète ou sans fondement pourra être rejetée, et ce, à l'entière discrétion d'Hydro-Québec.

Suivant la réception du dossier de contestation complet, Hydro-Québec analysera la demande et les pièces justificatives associées en Comité multidisciplinaire et y donnera suite dans les meilleurs délais.

16.6.1 Contestation de la décision du Comité multidisciplinaire

Advenant le cas où le fournisseur qualifié demeure en désaccord avec la décision rendue par le Comité multidisciplinaire, le fournisseur qualifié doit faire parvenir une communication officielle écrite au Représentant d'Hydro-Québec en référant au(x) critère(s) d'évaluation contesté(s), et ce, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la décision du Comité multidisciplinaire.

Le fournisseur qualifié doit joindre à cette communication toute la documentation et les pièces justificatives démontrant ses prétentions et le bien-fondé de la seconde contestation, et ce, en fonction de la décision rendue par le Comité multidisciplinaire. La documentation fournie doit permettre d'apporter des faits nouveaux par rapport à la contestation initiale et elle doit appuyer spécifiquement l'argumentaire du fournisseur qualifié à l'égard de la contestation de la décision du Comité multidisciplinaire. Toute demande de contestation incomplète ou sans fondement pourra être rejetée, et ce, à l'entière discrétion d'Hydro-Québec.

Suivant la réception du dossier de contestation complet, le gestionnaire du Représentant d'Hydro-Québec sera mandaté pour analyser cette seconde contestation et les pièces justificatives associées. Le gestionnaire donnera suite à cette seconde contestation dans les meilleurs délais. La décision du gestionnaire mandaté est finale et sans appel, ni recours légal devant les tribunaux.

En participant au processus d'appel de propositions, tout entrepreneur accepte sans réserve la règle mentionnée ci-avant. Au-delà du délai prescrit dans la présente clause, toute contestation du résultat d'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction par le fournisseur qualifié sera considérée comme nulle et non avenue.

17. Disposition générale

Il est de l'essence même du dépôt d'une demande de qualification que tout Intéressé à se qualifier accepte pleinement et sans réserve les modalités et conditions du présent document dans leur intégralité.

18. Exemption de l'assujettissement au marché qualifié

Hydro-Québec se réserve le droit d'exempter les appels de proposition de l'assujettissement au marché qualifié dans le cas de stratégies d'acquisition particulières où la restriction des soumissionnaires aux entrepreneurs qualifiés irait à l'encontre de ses objectifs ou si les travaux nécessitent une expertise particulière ou rarement mise en œuvre. Hydro-Québec se réserve également le droit d'exempter les appels de proposition de l'assujettissement au marché qualifié si des conditions économiques, techniques ou autres le requièrent.

ANNEXE 1 – TRAVAUX TYPES RÉALISÉS DANS LES CONTRATS en LIGNES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

(Construction et modification en lignes de transport)

Ligne sur support de bois (incluant les contournements temporaires)

- Transport et distribution des matériaux;
- Installation de fondation de poteaux et portiques de bois;
- Installation de poteaux et portiques de bois;
- Installation de quincaillerie utilisée sur les lignes de bois;
- Installation de câbles (pas de faisceaux) de faible calibre (moins de 40 mm);
- Travaux géomatiques liés aux lignes de bois;
- Installation de contrepoids périmétrique et continu;
- Démantèlement de lignes sur supports de bois.

69 kV à 315 kV – Ligne de structures d'acier rigides

- Installation de fondations grillage mort-terrain, grillage sur roc, massif de béton, fondations profondes (pieux, caissons, etc.);
- Assemblage de pylônes à treillis;
- Montage de pylônes rigides à treillis (incluant encombrement réduit);
- Assemblage et installation de quincaillerie utilisée sur les lignes d'acier 69 kV à 315 kV;
- Installation sous traction de câbles de calibre régulier (moins de 40 mm), simple et faisceaux doubles pour pylônes rigides;
- Installation de CGFO pour pylônes rigides;
- Travaux géomatiques liés aux lignes d'acier à treillis;
- Démantèlement de lignes sur supports d'acier;
- Traversées de voies de circulations importantes et protections temporaires;
- Travaux près de circuits sous tension.

69 kV à 315 kV – Ligne de structures d'acier haubanées

- Installation d'ancrages de haubans (pieux et tiges injectés dans le roc et le MT) et essai d'ancrage;
- Mesures et fabrication des haubans;
- Assemblage et montage de pylônes haubanés;
- Installation sous traction de câbles de calibre régulier (moins de 40 mm), simple et faisceaux doubles dans le cadre de pylônes haubanés;
- Installation de CGFO dans le cadre de pylônes haubanés.

120 kV à 315 kV – Ligne de structures tubulaires

- Mise en place de fondations avec cage de boulons d'ancrage (être en mesure de fournir un système adéquat pour ajuster la cage dans les caissons ou têtes de béton) ;
- Assemblage et montage de pylônes tubulaires, incluant la mise de charge de joints de recouvrement;
- Installation sous traction de câbles de calibre régulier (moins de 40 mm), simple et faisceaux doubles (avec pose des entretoises) dans le cadre de pylônes tubulaires (réglage particulier en fonction de la flexibilité + compréhension par l'entrepreneur de la problématique des pylônes flexibles et respect de la méthode de pose des câbles entendue avec Hydro-Québec avant le début des travaux);
- Installation de CGFO dans le cadre de pylônes tubulaires;
- Travaux géomatiques liés aux lignes d'acier tubulaires.

735 kV (rigides haubanées et tubulaires) et conditions particulières

- Montage de pylônes haubanés lourds et de grande taille;
- Montage de pylônes à chaînette;
- Installation de câbles de calibre fort (40 mm et plus) en faisceaux quadruples incluant la pose des entretoises;
- Installation de câbles de type ACSS;
- Travaux à haute importance stratégique (MHT, Clients privés, Interconnexions, fondation marine, courant continu...).

ANNEXE 2 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES CONNEXES SPÉCIALISÉS UTILISÉS EN LIGNES DE TRANSPORT (liste non-exhaustive)

- Dispositif d'application de la pré-tension dans un hauban (au besoin selon le contrat)
- Tensiomètre utilisé pour vérifier la pré-tension dans les haubans permanents (au besoin selon le contrat)
- Système de mise en charge des joints d'emboîtement des pylônes tubulaires (au besoin selon le contrat)
- Banc pour essai de chargement des barres et des pieux d'ancrage (au besoin selon le contrat)
- Freineuse
- Chevalet de déroulage
- Treuil de déroulage
- Poulies de déroulage pour conducteurs et câbles de garde
- Pinces de tirage
- Émerillons
- Palonnier de déroulage
- Matrices et presse à manchonner
- Coupe brins d'aluminium
- Poulie de retenue ou de renvoi
- Crochet de levage pour conducteur
- Thermomètre de réglage
- Nacelles suspendues
- Rouleaux de mise à la terre
- Système anti-giratoire pour CGFO
- Clé dynamométrique de type pneumatique
- Vérin hydraulique
- Agitateur mécanique à haute vitesse
- Malaxeur de type colloïdal à haut cisaillement
- Chenillard
- Plan à coulis
- Plaque de travail (strensi)
- Palan à chaîne
- Échelle à crochet
- Ligne Pilote (Pilot line)
- Poulie d'accrochage
- Élingues en nylon et acier de différentes longueurs et diamètre
- Ligne de vie

ANNEXE 3 – GRILLE D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

A	QUALITÉ DES BIENS ET SERVICES	
1.	Qualité	
	1.1 Nombre de demandes d'action corrective (DAC) et de non-conformités système (NCS) émises par Hydro-Québec	<p>Nombre de demandes d'action corrective (DAC) et de non-conformités système (NCS) émises par HQ au cours de la période évaluée à saisir dans le champ « mesure » du sous-critère. Le résultat du critère sera établi en fonction de la grille suivante.</p> <p>La présence d'au moins une demande d'action corrective (DAC) émise par Hydro-Québec entraînera la note de 0. Inscrire 3 dans le champ « mesure » du sous-critère le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 NCS : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 NCS : 75 % de la pondération du sous-critère • 2 NCS : 40 % de la pondération du sous-critère • 3 NCS et plus ou au moins une DAC : 0 % de la pondération du sous-critère
	1.2 Ratio nombre de non-conformités produit (NCP) émises par Hydro-Québec et entrepreneurs	<p>Nombre de non-conformités produit (NCP) par million d'heures travaillées au cours de la période évaluée, à saisir dans le champ « mesure » du sous-critère.</p> <p>Le résultat du critère sera établi en fonction de la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 – 200 NCP / Million d'heures travaillées : 100 % de la pondération du sous-critère • 201 – 500 NCP / Million d'heures travaillées: 75 % de la pondération du sous-critère • 501 – 700 NCP / Million d'heures travaillées : 40 % de la pondération du sous-critère • 701 et plus NCP / Million d'heures travaillées : 0 % de la pondération du sous-critère
	1.3 Appréciation de la qualité	<p>Évaluation de la compréhension et de la prise en charge de l'aspect technique du projet. Chaque item correspond à 1 point. Les points seront additionnés pour donner le total. Saisir dans le champ « mesure » le nombre de points obtenus par l'entrepreneur depuis la dernière évaluation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7-8 items présents sur 8 : 100 % de la pondération du sous-critère • 5-6 items présents sur 8 : 75 % de la pondération du sous-critère • 3-4 items présents sur 8 : 50 % de la pondération du sous-critère • 1-2 items présents sur 8 : 25 % de la pondération du sous-critère • 0 item présent sur 8 : 0 % de la pondération du sous-critère <p>NC évitables?</p> <p>Est-ce que les non-conformités auraient pu être évitées si l'entrepreneur avait préalablement fait une QMT ?</p> <p>– Complexité du projet</p>

		<p>– Est-ce que l'entrepreneur a bien performé en fonction de la complexité du projet ? Un projet complexe peut apporter naturellement son lot de problèmes qualité vs un projet plus habituel.</p> <p>Contraintes terrains</p> <p>– Est-ce que les contraintes terrains ont bien été gérées par l'entrepreneur afin de maintenir la qualité? L'accès, les contraintes environnementales et sociales et les conditions météorologiques peuvent rendre la réalisation d'un projet très difficile, malgré une bonne préparation de l'entrepreneur.</p> <p>Nouveautés techniques</p> <p>– Est-ce que les nouveautés techniques ont bien été acquises par l'entrepreneur. Des nouvelles fondations, un nouveau type de pylône, une nouvelle procédure qualité, une nouvelle norme peuvent prendre un certain temps d'adaptation.</p> <p>Impact des NC sur le projet</p> <p>– Est-ce que des NC ont eu des impacts majeurs sur le projet ? Certaines NC ont peu d'impact et sont souvent corrigeables ou acceptables facilement. Certaines NC peuvent amener beaucoup d'ingénierie interne HQ ou externe ou des problèmes de réapprovisionnement.</p> <p>Proactivité dans la recherche de solution</p> <p>– Est-ce que le fournisseur a démontré une proactivité tout au long du contrat en proposant des solutions techniques adéquates et applicables en cours de réalisation des travaux?</p> <p>Maîtrise du contenu technique</p> <p>- Est-ce que l'entrepreneur maîtrise le contenu technique nécessaire pour la réalisation des travaux? Est-ce que les échanges et les documents utilisés contiennent du contenu technique valide d'un point de vue ingénierie? Est-ce que les calculs sont corrects et exempts d'erreurs ? Est-ce que les hypothèses techniques de l'entrepreneur sont bonnes ?</p> <p>Rapidité dans la mise en place des solutions retenues</p> <p>– Est-ce que l'entrepreneur est en contrôle des techniques de réalisation pour s'adapter au nouveau contenu issu des conceptions correctives ?</p>
2.	<p>Qualité de la documentation technique</p>	<p>Évaluation de la documentation soumise par l'entrepreneur aux divers intervenants HQ au cours de la période évaluée. Saisir l'évaluation du critère en sélectionnant la cote requise.</p> <p>Les documents sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toujours bien remplis : cote 5 (100 % de la pondération du critère) • Généralement bien remplis : cote 4 (85 % de la pondération du critère) • Sont remplis, mais avec certaines erreurs : cote 3 (75 % de la pondération du critère) • Incomplets et avec erreurs : cote 2 (60 % de la pondération du critère) • Non-recevables ou non-remis : cote 1 (40 % de la pondération du critère)
<p>B RESPECT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS</p>		

3.	Santé et sécurité	
	3.1 Taux de fréquence des accidents avec perte de temps	<p>Établissement de la fréquence des accidents (F) : nombre d'accidents avec perte de temps par 200 000 heures travaillées. Saisir le taux de fréquence dans le champ « mesure » du sous-critère.</p> <p>Le sous-critère sera calculé et interprété de la façon suivante :</p> <p>Nombre d'incidents / Nombre d'heures travaillées X 200,000 heures travaillées = Taux de fréquence des accidents (F)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux inférieur à 1,30 : 100 % de la pondération du sous-critère • Taux compris entre 1,30 et 1,70 inclusivement : 75 % de la pondération du sous-critère • Taux compris entre 1,70 et 2,5 inclusivement : 40 % de la pondération du sous-critère • Taux supérieur à 2,5 : 0 % de la pondération du sous-critère
	3.2 Demandes d'action corrective (DAC) et nombre de non-conformités (NC) SST traitées dans les délais prescrits	<p>Saisir le nombre de DAC et NC non-corrigées dans les délais prescrits au cours de la période évaluée, dans le champ « mesure » du sous-critère.</p> <p>Le résultat du sous-critère sera établi en fonction de la grille suivante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 manquement : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 manquement : 75 % de la pondération du sous-critère • 2 manquements : 40 % de la pondération du sous-critère • 3 manquements : 0 % de la pondération du sous-critère <p>Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une demande d'action corrective entraînera automatiquement la note de 0, et ce, malgré qu'il y ait 0 manquement de la responsabilité du fournisseur ; • inscrire 3 dans le champ « mesure » du sous-critère le cas échéant.

<p>3.3 Déclaration des «passé proche» par 200,000 heures travaillées</p>	<p>Déclaration des passés proches émis par l'entrepreneur et traitement (sommaire mensuel et cumulatif des accidents de travail par 200,000 heures travaillées).</p> <p>Définition de passé proche : événement accidentel (avec ou sans dommage matériel) qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu provoquer une blessure. Il s'agit d'une situation où une libération d'énergie est survenue.</p> <p>Saisir le nombre de passés proches déclarés par 200 000 heures dans le champ « mesure » du sous-critère. Le résultat du sous-critère sera établi en fonction de la grille suivante.</p> <p>Formule : (Nombre de passés proches déclarés / Nombre d'heures travaillées*) X 200,000 heures travaillées *Correspond à toutes les heures travaillées par les employés du fournisseur et de ses sous-traitants pour le projet/chantier évalué</p> <p>Supérieur à 39 : 100 % de la pondération du sous-critère De 10 à 39 : 50 % de la pondération du sous-critère Inférieur à 10 : 0 % de la pondération du sous-critère</p>
<p>3.4 Fréquence des visites terrains SST</p>	<p>Ratio du nombre de visites SST terrain effectuées par le gestionnaire de projet (ou poste équivalent) versus le nombre optimal de visites SST au cours de la période évaluée.</p> <p>Une visite SST correspond à une visite chantier où l'attention de l'entrepreneur s'est portée sur la santé et la sécurité. Toutes les observations effectuées la même journée, dans la même installation / chantier / site sont comptabilisées à titre d'une (1) visite SST.</p> <p>Le calcul du nombre de visites se fait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre optimal de visites SST pour la durée du chantier = Nombre de visites SST par année demandé par HQ (ce nombre est celui mentionné dans les Clauses Particulières de chaque Appel de Propositions, à l'article intitulé « Réunion de suivi en santé et sécurité ») multiplié par nombre de jours du chantier, le tout divisé par 365 jours. • Valeur à saisir dans le champ « mesure » du sous-critère = Nombre de visites SST réalisées / Nombre de visites SST optimal pour la durée du chantier. Cette valeur doit être arrondie à l'unité près. <p>Exemple :</p> <p>Nombre optimal de visites SST annuelles = 26 Nombre de jours du chantier = 225 jours</p> <p>Nombre optimal de visites SST pour la durée du chantier : $26 \times 225 / 365 = 16$ visites</p> <p>Nombre de visites SST réalisées = 11 $11 / 16 = 68,75 \%$</p> <p>Dans ce cas-ci, la valeur 69 devra être saisie dans le champ « mesure » du sous-critère.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • 100 et plus : 100 % de la pondération du sous-critère • 88 à 99 : 75 % de la pondération du sous-critère • 75 à 87 : 40 % de la pondération du sous-critère • 74 et moins : 0 % de la pondération du sous-critère
	3.5 Registre d'évaluation des risques	<p>Évaluation du respect de la mise en application des actions prévues au « Registre-cadre d'évaluation des risques en SST » mensuel OU « Plan de gestion des risques SST en chantier » bi-mensuel tout en tenant compte des activités terrains au cours de la période évaluée.</p> <p>Définition de satisfaisant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être personnalisé et mis à jour selon les activités et conditions particulières (ex. : climat) du moment. • Toutes les étapes de réalisation des travaux doivent être identifiées et ventilées. • L'ensemble des risques associés aux étapes des travaux doivent être identifiés. • Les moyens de contrôle spécifiques (mitigation) pour chacun des risques doivent être identifiés et avoir un impact sur la réduction du risque qui s'y rattache. <p>Saisir dans le champ « mesure » du sous-critère le choix s'appliquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 : Toujours à temps et satisfaisant : 100 % de la pondération du sous-critère • 2 : Retard et/ou non-satisfaisant : 50 % de la pondération du sous-critère • 3 : En retard et au moins un élément non-satisfaisant : 0 % de la pondération du sous-critère
	3.6 Audit mensuel de méthodes de travail	<p>Audit Méthodes : Respect du Tableau de fréquences de l'annexe « Exigences relatives à la préparation des méthodes de travail sécuritaire et rapport mensuel d'audit fourni par l'entrepreneur » des clauses particulières.</p> <p>La moyenne des notes obtenues au cours de la période évaluée (ramenée sur 100 points) est établie et ce résultat est évalué selon la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyenne comprise entre 100 et 90 % : cote 5 (100 % de la pondération du sous-critère) • Moyenne comprise entre 89 et 80 % : cote 4 (85 % de la pondération du sous-critère) • Moyenne comprise entre 79 et 70 % : cote 3 (75 % de la pondération du sous-critère) • Moyenne comprise entre 69 et 60 % : cote 2 (60 % de la pondération du sous-critère) • Moyenne inférieure à 60% : cote 1 (40 % de la pondération du sous-critère)

4. Appréciation des méthodes de construction	
4.1 Contenu des méthodes de construction	<p>Les documents déposés au cours de la période évaluée sont complets et suffisamment détaillés pour permettre une vérification diligente. Saisir l'évaluation du critère en sélectionnant la cote requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toujours : cote 5 (100 % de la pondération du sous-critère) • Presque toujours : cote 4 (85 % de la pondération du sous-critère) • Généralement : cote 3 (75 % de la pondération du sous-critère) • Rarement : cote 2 (60 % de la pondération du sous-critère) • Jamais : cote 1 (40 % de la pondération du sous-critère) <p>Définition de complet et suffisamment détaillé pour permettre une vérification diligente</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources nécessaires (M-O, matériel, outillage et équipements) sont identifiées. • Le travail à réaliser, les activités et tâches à effectuer, la séquence et les étapes d'exécution des travaux sont détaillées. • Les dangers et risques associés aux travaux à réaliser sont identifiés; • Les mesures de sécurité, moyens de contrôles des risques et précautions à prendre, le cas échéant, sont identifiés. • Les exigences de qualification et de formation du personnel nécessaires à l'exécution des travaux et l'application de la méthode sont spécifiées. • Les points de vérification / contrôle / validation et les points d'arrêt nécessaires, le cas échéant, sont identifiés. • Les documents de référence (codes, normes, encadrements, etc.), auxquels est assujettie la méthode, sont listés. • La documentation technique complémentaire (fiches techniques du matériel, fiches signalétiques de produits dangereux, etc.) est annexée. • La procédure d'urgence et le plan de communication en cas d'incident / accident sont détaillés. • Le registre de signatures des travailleurs aux fins de la diffusion et de la déclaration d'engagement à respecter la méthode est annexé. • Les dispositions à prendre en cas d'imprévu (conditions, situations différentes de ce qui est prévu à la méthode) sont indiquées. • Les modalités et la procédure de révision de la méthode, le cas échéant, sont précisées. • Les schémas, croquis, illustrations, plans et dessins jugés nécessaires à la bonne compréhension de la méthode sont intégrés au document. • Les notes de calculs et autres données d'ingénierie jugées nécessaires à la vérification de la sûreté de la méthode sont intégrées au document. • La méthode est dûment signée par les auteurs du document et, si exigé, authentifiée par l'ingénieur ayant préparé et/ou supervisé l'élaboration du document.

	4.2 Clarté des méthodes de construction	<p>Les documents déposés sont clairs au cours de la période évaluée. Saisir l'évaluation du critère en sélectionnant la cote requise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toujours : cote 5 (100 % de la pondération du sous-critère) • Presque toujours : cote 4 (85 % de la pondération du sous-critère) • Généralement : cote 3 (75 % de la pondération du sous-critère) • Rarement : cote 2 (60 % de la pondération du sous-critère) • Jamais : cote 1 (40 % de la pondération du sous-critère) <p>Définition de clair (un document peut être complet au niveau du contenu sans nécessairement être présenté de manière claire et précise)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titres du projet, du contrat et de la méthode sont clairement indiqués. • Les noms de l'Entrepreneur, des sous-traitants (le cas échéant) et des auteurs des documents (responsables de la méthode) sont clairement indiqués. • Le lieu des travaux concerné par la méthode est clairement indiqué. • L'information est présentée dans un ordre logique. • L'information est présentée de façon concise et précise et est, dans la mesure du possible, étayée et illustrée visuellement (dessins, croquis, pictogrammes, photos, etc.). • Le document est facilement lisible et compréhensible. • Le document est adapté et présenté dans un format propice à sa diffusion aux travailleurs.
	4.3 Délai de remise des méthodes de construction	<p>L'entrepreneur soumet les documents des méthodes de construction dans les délais prescrits au cours de la période évaluée. Saisir dans le champ « mesure » du sous-critère le nombre de retard(s).</p> <p>Définition de remis dans les délais prescrits (2 points) :</p> <p>Le document initial et les révisions subséquentes (le cas échéant) sont transmis à HQ dans les délais prévus au contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun retard : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 à 3 retards : 75 % de la pondération du sous-critère • 4 à 6 retards : 40 % de la pondération du sous-critère • Plus de 6 retards : 0 % de la pondération du sous-critère
5. Environnement		
	5.1 Nombre de non-conformités (NC) ou d'avis d'infraction des ministères ou des autorités gouvernementales (MDDELCC, MFFP, Environnement Canada, etc.)	<p>Saisir le nombre de NC ou d'Avis d'infraction des ministères ou des autorités gouvernementales dont l'entrepreneur est responsable* et qui ont été émises au cours de la période évaluée dans le champ « mesure » du sous-critère. Le résultat du sous-critère sera établi en fonction de la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 NC ou Avis d'infraction : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 NC ou Avis d'infraction : 75 % de la pondération du sous-critère • 2 NC ou Avis d'infraction : 40 % de la pondération du sous-critère • 3 NC ou Avis d'infraction et + : 0 % de la pondération du sous-critère <p>* Dans le cas où Hydro-Québec conteste la NC ou l'avis d'infraction émis via un conseiller Autorisations gouvernementales, celui-ci ne sera pas comptabilisé dans le calcul auprès de l'entrepreneur.</p>

	5.2 Nombre de non-conformités (NC) internes émises par Hydro-Québec	<p>Saisir le nombre de NC émises au cours de la période évaluée dans le champ « mesure » du sous-critère. Le résultat du sous-critère sera établi en fonction de la grille suivante.</p> <p>Définition : les NC internes sont définies comme étant un manquement aux clauses environnementales normalisées et particulières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 NC : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 à 2 NC : 75 % de la pondération du sous-critère • 3 à 4 NC : 40 % de la pondération du sous-critère • 5 NC et + ou au moins une DAC : 0 % de la pondération du sous-critère
6. Performance Délai Entrepreneur		
	6.1 Délai d'émission du programme détaillé d'exécution des travaux	<p>L'entrepreneur a-t-il soumis son programme des travaux 15 jours ouvrables après la réception de l'avis d'attribution au cours de la période évaluée ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non : saisir 0 dans le champ « mesure » du sous-critère (0 % de la pondération du sous-critère) • Oui : saisir 5 dans le champ « mesure » du sous-critère (100 % de la pondération du sous-critère)
	6.2 Respect des délais de remise des mises à jour du programme détaillé des travaux	<p>Respect des délais pour la présentation du programme des travaux et la remise des mises à jour au cours de la période évaluée.</p> <p>Saisir le nombre de retards au cours de la période évaluée dans le champ « mesure » du sous-critère. Le résultat sera établi en fonction de la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 retard : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 retard : 85 % de la pondération du sous-critère • 2 retards : 75 % de la pondération du sous-critère • 3 retards : 40 % de la pondération du sous-critère • Plus de 3 retards : 0 % de la pondération du sous-critère
	6.3 Respect des dates de réception provisoire	<p>Évaluation du respect de la date ou des dates de réception provisoire spécifiée(s) aux clauses particulières.</p> <p>Le taux de respect sera calculé de la façon suivante. (Ne pas saisir de décimal) (Nombre de réceptions à temps / nombre de réceptions totales par chantier) X 100</p> <p>À saisir dans le champ « mesure » du sous-critère. Le résultat du critère sera établi en fonction de la grille suivante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 : 100 % de la pondération du sous-critère. • De 79 à 99 : 50 % de la pondération du sous-critère. • Inférieur à 79 : 0 % de la pondération du sous-critère.

C.	QUALITÉ DE LA RELATION D'AFFAIRES	
7	Relation d'affaires du fournisseur avec Hydro-Québec	<p>Les relations d'affaires du fournisseur sont synonymes de respect, de diligence et de collaboration mutuelle. Les communications sont claires, rapides, précises et honnêtes. Le fournisseur est sensible à la satisfaction des représentants d'Hydro-Québec. Les représentants du fournisseur sont compétents, disponibles, stables, proactifs, prompts à réagir aux situations problématiques et ont l'autorité nécessaire à leur fonction.</p> <p>Saisir l'évaluation du critère en sélectionnant la cote requise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Excellent : cote 5 (100 % de la pondération du critère) • Très bon : cote 4 (85 % de la pondération du critère) • Satisfaisant : cote 3 (75 % de la pondération du critère) • Peu satisfaisant : cote 2 (60 % de la pondération du critère) • Insatisfaisant : cote 1 (40% de la pondération du critère)
8	Facturation, demande de compensation et négociations	<p>Le fournisseur présente des factures exemptes d'erreur et cohérentes avec les ententes convenues avec Hydro-Québec. S'il y a lieu, le fournisseur présente des demandes de compensation fondées, justes et précises. Bien fondé des demandes et niveau de détail suffisant des suppléments ou crédits. Le fournisseur négocie de bonne foi avec Hydro-Québec.</p> <p>Saisir l'évaluation du critère en sélectionnant la cote requise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Excellent : cote 5 (100 % de la pondération du critère) • Très bon : cote 4 (85 % de la pondération du critère) • Satisfaisant : cote 3 (75 % de la pondération du critère) • Peu satisfaisant : cote 2 (60 % de la pondération du critère) • Insatisfaisant : cote 1 (40 % de la pondération du critère)

ANNEXE 4 – EXEMPLES

Exemple 1 : Calcul de l'indice de performance et impacts

Projets 2019	Entrepreneur 1	Entrepreneur 2	Entrepreneur 3	Entrepreneur 4	Entrepreneur 5
A : 735 KV et COND. PARTICULIÈRES	80%				60%
B : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE		87%			
C: 69-315 KV ACIER HAUBANÉ			95%		
D : 735 KV et COND. PARTICULIÈRES					64%
E: 69-315 ACIER RIGIDE				73%	
F: 120-315 KV ACIER TUBULAIRE			64%		
G: 69-315 KV ACIER HAUBANÉ	96%				
H: POTEAUX DE BOIS					87%
Moyenne	P2 (88%)	P2 (87%)	P3 (79,5%)	P4 (73%)	P4 (70%)
Impacts (dès 2020)	-2,5%	-2,5%	-	+2.5%	+2.5 % *Plan d'amélioration requis et pouvant mener à une disqualification dans un niveau de tension seulement

Pour l'entrepreneur 5, advenant le cas où il serait disqualifié en « 735 kV et conditions particulières », le calcul de l'indice de performance suivant n'inclurait pas les notes obtenues dans ce domaine d'activités (60% et 64%).

Exemple 2 : Méthode de calcul des Indices de performance

Projets	Entrepreneur 1 Notes obtenues	Indice de performance
Projets 2019		
A : 735 KV ET COND. PARTICULIÈRES	72	
B : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	75	
C : 69-315 KV ACIER HAUBANÉ	81	
D : 735 KV ET COND. PARTICULIÈRES	75	
E : 69-315 KV ACIER RIGIDE	62	
Moyenne Année 1	73	P4
Projets 2020		
F : 735 KV ET COND. PARTICULIÈRES	78	
G : 69-315 KV ACIER RIGIDE	72	
H : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	85	
I : 69-315 KV ACIER HAUBANÉ	86	
J : POTEAUX DE BOIS	78	
K : 735 KV ET COND. PARTICULIÈRES	73	
L : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	89	
Moyenne Année 2	80	
Moyenne Années 1 et 2	77	P3
Projet 2021		
M : 735 KV ET COND. PARTICULIÈRES	72	
N : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	79	
O : 69-315 KV ACIER HAUBANÉ	86	
P : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	85	
Moyenne Année 3	81	
Moyenne Années 1, 2 et 3	78	P3
Projets 2022		
Q : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	85	
R : 69-315 KV ACIER HAUBANÉ	95	
S : POTEAUX DE BOIS	62	
Moyenne Année 4	81	
Moyenne Années 2, 3 et 4	80	P3

Exemple 3 : Disqualification liée à la performance et à la SST

(Note : Les contrats ont pu être attribués à différentes dates et les dates de réalisation peuvent se superposer. Cet exemple, présenté sous forme de tableau, n'est que pour simplifier la compréhension).

Ent. A	Contrat 1		Contrat 2		Contrat 3		Contrat 4		Contrat 5	
POTEAUX DE BOIS										
69-315 KV ACIER RIGIDE			63 (P5) Plan Amélioration	19/25					80 (P3)	12/25
69-315 KV ACIER HABANÉ	81 (P3)	20/25								
120-315 KV ACIER TUBULAIRE										
735 KV et CONDITIONS PARTICULIÈRES					75 (P3)	12/25 Plan atténuation SST	54 (P5)	21/25		

** 2 résultats P5 pour 2 contrats consécutifs dans le même domaine d'activités, l'entrepreneur pourrait perdre sa qualification dans ce même domaine